DÉCRET

N.° 2330.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour de Floréal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui interdit la faculté de percevoir d'autre Traitement que celui attaché à la fonction qu'on exerce.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, rapporte le décret de l'Aſſemblée légiſlative, qui permettoit à ceux qui réuniſſoient ſur leur tête deux fonctions, d'opter entre les deux traitemens qui y étoient affectés; & décrète que nul citoyen ne pourra déſormais percevoir d'autre traitement que celui attaché à la fonction qu'il exercera.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *PÉRARD.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 10 Floréal, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* BREARD, *ex-préſident;* DORNIER & POCHOLLE, *ſecrétaires.*

Pour copie conforme :

Le Commiſſaire des Adminiſtrations civiles, Police & Tribunaux.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.
An II.e de la République.

LIBRARY

Case
folio
FRC
10334
no. 75